

Le 18 septembre 2018

Monsieur Frédéric Galantai

Objet : Demandes d'accès à l'information du 5 septembre 2018
ND : 212.500 138474

Monsieur Galantai,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue par la poste le 10 septembre 2018 afin d'obtenir les informations et/ou documents suivants :

« [...] »

- 1) Un article a été publié le 24 janvier 2017 à minuit dans la version en ligne du journal Le Reflet dans lequel il était écrit que : « les personnes qui désirent que le règlement d'emprunt pour l'aréna fasse l'objet d'un scrutin référendaire doivent signer un registre d'opposition le 25 janvier entre 9 h et 17 h. 500 signatures sont requises ».

J'aimerais savoir si la ville a fait publier cet article ailleurs que dans la version en ligne du Reflet et si oui, est-il possible de savoir dans quel(s) média(s) ? [...]

- 2) Lorsque le maire a annoncé la construction du nouvel aréna en novembre 2016, il a été question d'une demande de subvention du Ministère des affaires municipales. Cette demande a été refusée. Est-il possible d'obtenir une copie de la lettre du Ministère expliquant les raisons de ce refus ?
- 3) En janvier 2017, suite à ce refus du Ministère, la ville a fait une autre demande de subvention au Fonds des petites municipalités. Cette demande a aussi été refusée. Est-il possible d'obtenir une copie de la lettre expliquant les raisons de ce refus ? »

En ce qui concerne le premier point de votre demande, ce dernier a été répondu dans notre correspondance du 12 septembre 2018.

.../2

Monsieur Frédéric Galantai

- 2 -

Le 18 septembre 2018

Pour ce qui est de vos deux autres points, nous ne pouvons accéder à votre demande, et ce, en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Vous trouverez jointe à cet effet une copie dudit article 34.

Vous voudrez bien prendre note cependant que la Ville n'a fait qu'une seule demande de subvention concernant l'aréna.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Danielle Simard, avocate
Greffière de la Ville

Responsable de l'application de la Loi sur l'accès aux documents et la protection des renseignements personnels

DS/cb

p.j. Extrait de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, (articles 34 et 51);
Note explicative de l'avis de recours.